

Certificat : Capital-actions

Dernière mise à jour : 9 février 2025

Article 1

Le nom de cette entreprise est Syvra Inc. (Ci-après désigné « Compagnie »).

Article 2

Section 1 : Actions autorisées

Le capital-actions est constitué par les dispositions ci-dessous (Ci-après désigné « Actions Autorisées ») pour définir les actions de catégorie ordinaires, de capital, et privilégiées.

La Compagnie est autorisée à émettre au maximum :

- Cent-cinquante milliards (150,000,000,000) actions de Catégorie A ordinaires avec valeur nominale de 0.001\$ par action (Ci-après désigné « Catégorie A d'Action Ordinaire ») ;
- Cinquante milliards (50,000,000,000) actions de Catégorie B ordinaires avec valeur nominale de 0.001\$ par action (Ci-après désigné « Catégorie B d'Action Ordinaire ») ;
- Cinquante milliards (50,000,000,000) actions de Catégorie C de capital avec valeur nominale de 0.001\$ par action (Ci-après désigné « Catégorie C d'Action de Capital ») ;
- Cent million (100,000,000) actions privilégiées avec valeur nominale de 0.001\$ par action (Ci-après désigné « Action Privilégiée » ou collectivement « Actions Privilégiées »).

Section 2 : Actions ordinaires

Une description des désignations de chaque Catégorie d'action ordinaire (Ci-après désigné « Actions Ordinaires ») avec leurs diverses caractéristiques respectives (restrictions, limitations, pouvoirs, préférences, droits, etc.) sont comme suit :

1. Droits de vote :

- a. Les actionnaires doivent voter avec leurs Catégorie A d'Action Ordinaire et leur Catégorie B d'Action Ordinaire ensemble (considéré comme une seule Catégorie commune) et en tout temps pour toutes les décisions amenées à un vote et/ou pour avoir un consentement approprié des détenteurs d'actions de la Compagnie.
- b. Les détenteurs d'actions de Catégorie A d'Action Ordinaire ont le droit à un (1) vote pour chaque action Catégorie A d'Action Ordinaire détenue.
- c. Les détenteurs d'actions de Catégorie B d'Action Ordinaire ont le droit à un (10) vote pour chaque action Catégorie B d'Action Ordinaire détenue.
- d. L'action en question des points précédents doit être détenue à la date applicable d'une décision qui nécessite un vote ou le consentement des détenteurs d'actions de la Compagnie.

2. Dividendes : Sous réserve des préférences applicables à toute série d'actions privilégiées, le cas échéant, en circulation à tout moment, les détenteurs d'actions Catégorie A d'Action Ordinaire et les détenteurs d'actions Catégorie B d'Action Ordinaire doivent partager l'égalité, sur une base par action, dans ces dividendes et autres distributions d'espèces, de biens ou d'actions de la Compagnie pouvant être déclarée par le conseil d'administration de temps à autre à l'égard des actions ordinaires hors des actifs ou des fonds de la Compagnie légalement disponibles à cet effet ; à condition, toutefois, que dans le cas où une telle situation où un dividende est versée sous forme d'actions ordinaires ou de droits d'acquérir des actions ordinaires, les détenteurs de la catégorie ordinaire, un détenteur d'actions de Catégorie A d'Action Ordinaire recevra des actions Catégorie A d'Action Ordinaire ou des droits d'acquisition Catégorie A d'Action Ordinaire, et les détenteurs d'actions Catégorie B d'Action Ordinaire recevront des actions Catégorie B d'Action Ordinaire ou des droits d'acquisition Catégorie B d'Action Ordinaire, selon le cas.
3. Liquidation : Sous réserve des préférences applicables à toute série d'actions privilégiées, le cas échéant, en circulation à tout moment, en cas de liquidation volontaire ou involontaire, de dissolution, de distribution d'actifs ou de liquidation de la Compagnie, les détenteurs d'actions Catégorie A d'Action Ordinaire et les détenteurs d'actions Catégorie B d'Action Ordinaire doivent partager à parts égales, sur une base par action, tous les actifs de la Compagnie de quelque nature que ce soit disponibles pour distribution aux détenteurs d'actions ordinaires.
4. Combinaison ou subdivision : Si la Compagnie subdivise ou combine de quelque manière que ce soit les actions en circulation d'une catégorie d'actions ordinaires, les actions en circulation de l'autre catégorie d'actions ordinaires seront subdivisées ou combiné de la même manière.
5. Statut d'égalité : Sauf si spécifié différemment par cette Section 2, les actions Catégorie A d'Action Ordinaire et Catégorie B d'Action Ordinaire doivent avoir les mêmes droits et privilèges et avoir le même rang égal, partager de façon égale et être identiques à tous égards comme à toutes les décisions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, (i) en cas de fusion, de consolidation ou autre regroupement d'entreprises nécessitant l'approbation des détenteurs du capital-actions de la Compagnie ayant droit de vote à cet égard (que la Compagnie soit ou non l'entité survivante), les détenteurs des actions Catégorie A d'Action Ordinaire doivent avoir le droit de recevoir, ou le droit de choisir de recevoir, la même forme de considération, le cas échéant, que les détenteurs des actions Catégorie B d'Action Ordinaire et les détenteurs des actions Catégorie A d'Action Ordinaire ont le droit de recevoir, ou le droit de choisir de recevoir, au moins le même montant de considération, le cas échéant, par action que les détenteurs de les actions Catégorie B d'Action Ordinaire, et (ii) dans l'éventualité (x) d'un appel d'offres ou d'une offre d'échange visant l'acquisition d'Actions Ordinaires par un tiers en vertu d'une entente à laquelle la Compagnie est un tiers ou (y) tout appel d'offres ou l'offre d'échange de la Compagnie d'acquérir des Actions Ordinaires, conformément aux modalités de l'offre publique d'achat ou d'échange applicable, les détenteurs des actions Catégorie A d'Action Ordinaire ont le droit de recevoir, ou le droit de choisir de recevoir la même forme de contrepartie que les détenteurs des actions Catégorie B d'Action Ordinaire et les détenteurs d'actions Catégorie A d'Action Ordinaire ont le droit de recevoir, ou le droit de choisir de recevoir, au moins le même montant de considération sur une base par action que les détenteurs d'actions Catégorie B d'Action Ordinaire.
6. Conversion :
 - a. Désignations utilisées dans cette Section 2-6. :

- i. Un fondateur réfère à Steve Lévesque ou Madalin Iulian Lupu (Ci-après désigné « Fondateur » ou collectivement « Fondateurs ») ;
- ii. Les entités suivantes (a) Les Fondateurs, et (b) Entités détenant des actions Catégorie B d'Action Ordinaire (Ci-après désignés « Détenteurs d'Action Classe B ») ;
- iii. Toute entité prise en compte considéré à la Section 2-6.-c.-ii. à condition d'un respect en continuuel de l'exception à la Section 2 -6.-c.-ii. Applicable à l'entité respective (Ci-après désignés « Entité Permises » ou collectivement « Entités Permises ») ;
- iv. Un transfert d'actions Catégorie B d'Action Ordinaire (Ci-après désigné « Transfert ») est toute vente, cession, transfert, hypothéquassions, ou autre transfert ou disposition d'une telle action ou de tout intérêt légal ou bénéficiaire dans un tel partage, que ce soit ou non pour la valeur et qu'il soit volontaire ou involontaire ou par l'effet de la loi. Un transfert comprend également, sans s'y limiter, le transfert d'une action Catégorie B d'Action Ordinaire à un courtier ou à un autre nommé (qu'il y ait ou non un changement correspondant dans la propriété effective), ou le transfert ou la conclusion d'une entente exécutoire à l'égard du contrôle des droits de vote sur une action Catégorie B d'Action Ordinaire par procuration ou autrement ; toutefois, à condition que les éléments suivants ne soient pas considérés comme un « Transfert » au sens de la présente Section 2-6.-a.-iv. :
 - 1. L'octroi d'une procuration aux dirigeants ou administrateurs de la Compagnie à la demande du conseil d'administration de la Compagnie relativement aux mesures à prendre lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires ;
 - 2. Entrer dans un arrangement, accord ou convention fiduciaire de vote (avec ou sans accorder de procuration) uniquement avec les actionnaires qui sont des actionnaires de Catégorie B, qui (A) est divulgué selon les lois provinciales du Québec ou par écrit au secrétaire de la Compagnie, (B) soit a un terme/mandat d'une durée maximale d'un (1) an ou est résiliable par le Détenteurs d'Action Classe B à tout moment et (C) n'implique pas le paiement d'espèces, de titres, de biens ou d'autres considération à l'actionnaire de Catégorie B autre que la promesse mutuelle de voter sur les actions d'une manière désignée ; OU
 - 3. Le nantissement d'actions Catégorie B d'Action Ordinaire par un Détenteurs d'Action Classe B qui crée simplement une sureté réelle sur ces actions dans le cadre d'une opération de prêt ou de dette de bonne foi, pour autant que le Détenteurs d'Action Classe B continue d'exercer un droit de vote sur ces actions nantissement ; à condition que, toutefois, qu'une forclusion sur de telles actions Catégorie B d'Action Ordinaire ou une autre action semblable de la part du nantissement constitue un transfert.
- v. Le contrôle des droits de vote à l'égard d'une action Catégorie B d'Action Ordinaire désigne le pouvoir (si exclusifs ou partagés) de voter ou d'ordonner

le vote de cette action Catégorie B d'Action Ordinaire par procuration, avec droit de vote accord ou autre (Ci-après désigné « Contrôle de Vote »).

- b. Chaque action de Catégorie B d'Action Ordinaire est convertible en une (1) action entièrement payée et non extensible de actions Catégorie A d'Action Ordinaire au gré de leur détenteur à tout moment sur avis écrit à l'agent de transfert agréé ou le secrétaire corporatif de la Compagnie.
- c. Chaque action Catégorie B d'Action Ordinaire doit automatiquement, sans aucun délai additionnel, être convertit en une (1) action entièrement payée et non extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire lors du Transfert d'une telle action, autre qu'un Transfert :
 - i. D'un Fondateur, ou des Entités Permisses de ce Fondateur, à l'autre Fondateur, ou à des Entités Permisses de celui-ci.
 - ii. Par un Détenteurs d'Action Classe B qui est une personne physique de l'une des Entités Permisses suivantes, et provenant de toute Entités Permisses suivantes retournent à ce Détenteur d'Action Classe B et/ou à toute autre Entité Permisse établi par ou pour ce Détenteur d'Action Classe B :
 - 1. Une fiducie au profit du Détenteurs d'Action Classe B respectif et au profit d'aucune autre personne pourvu un tel Transfert n'implique aucun paiement d'espèces, de titres, de biens ou d'autres contreparties (autre qu'un intérêt dans une telle fiducie) au Détenteurs d'Action Classe B et, à condition, en outre, que dans le cas où un tel Détenteurs d'Action Classe B n'est plus le bénéficiaire exclusif de cette fiducie, chaque action de Catégorie B d'Action Ordinaire alors détenues par cette fiducie seront automatiquement converties en une (1) action entièrement payée et non extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire ;
 - 2. Une fiducie au profit de personnes autres que le Détenteurs d'Action Classe B respectif, pour autant que le Détenteurs d'Action Classe B a le pouvoir dispositif et le Contrôle de Vote à l'égard des actions de Catégorie B d'Action Ordinaire par cette fiducie pourvu un tel Transfert n'implique aucun paiement d'espèces, de titres, de biens ou d'autres contreparties (autre qu'un intérêt dans une telle fiducie) au Détenteurs d'Action Classe B et, à condition, en outre, que dans le cas où un tel Détenteurs d'Action Classe B n'a plus le pouvoir dispositif exclusif ainsi que le Contrôle de Vote exclusif en lien avec les actions de Catégorie B d'Action Ordinaire, chaque action de Catégorie B d'Action Ordinaire alors détenues par cette fiducie seront automatiquement converties en une (1) action entièrement payée et non extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire ;
 - 3. Une société/compagnie dans laquelle un Détenteurs d'Action Classe B respectif détient directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Entités Permisses, des actions avec un Contrôle de Vote suffisant dans la société/compagnie, ou autrement a légalement les droits exécutoires, de sorte que Détenteurs d'Action Classe B conserve le pouvoir dispositif exclusif et un Contrôle de Vote exclusif à l'égard des actions de Catégorie B d'Action Ordinaire détenues par

cette société/compagnie ; à condition que, dans le cas où Détenteurs d'Action Classe B ne détient plus suffisamment d'actions ou en ait suffisamment des droits juridiquement exécutoires pour permettre à Détenteurs d'Action Classe B de conserver le pouvoir dispositif exclusif et un Contrôle de Vote exclusif à l'égard des actions de Catégorie B d'Action Ordinaire détenues par une telle société/compagnie, chaque action de Catégorie B d'Action Ordinaire alors détenues par cette société/compagnie seront automatiquement converties en une (1) action entièrement payée et non extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire.

Nonobstant ce qui précède, si les actions de Catégorie B d'Action Ordinaire détenues par l'Entité Permise d'un Détenteurs d'Action Classe B constituerait des actions d'une « société/compagnie contrôlée » (Défini au sens de la Loi sur les sociétés par actions), au décès du Détenteurs d'Action Classe B, et le Transfert d'actions de Catégorie B d'Action Ordinaire par un tel Détenteurs d'Action Classe B à l'Entité Permise n'impliquaient pas une vente de bonne foi pour une contrepartie adéquate et complète en argent ou en valeur de l'argent, alors ces actions ne seront pas automatiquement être converties en actions de Catégorie A d'Action Ordinaire si Détenteurs d'Action Classe B ne conserve pas directement ou indirectement le Contrôle de Vote sur ces actions jusqu'à ce que les actions de Catégorie B d'Action Ordinaire ne constituent plus des actions d'une « société/compagnie contrôlée » en vertu du Code au décès du Détenteurs d'Action Classe B (Ci-après désigné « Changement de Vote »). Si le Détenteurs d'Action Classe B ne le fait pas, dans les cinq (5) jours ouvrables à la suite de l'envoi par la poste de la circulaire de sollicitation de procurations de la Société pour la première assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires qui suivent le Transfert de vote, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs Entités Permisses d'assumer le pouvoir dispositif exclusif et le Contrôle de Vote exclusif à l'égard de ces actions de Catégorie B d'Action Ordinaire, chaque action de Catégorie B d'Action Ordinaire seront automatiquement converties en une (1) action entièrement payée et non extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire.

- iii. En accordance avec les lois et la Loi sur les sociétés par actions, toutes les actions de Catégorie B d'Action Ordinaire détenues par des entités affiliées directement et indirectement avec les Détenteurs d'Action Classe B seront considéré comme une agrégation totale pour la détermination du pourcentage de contrôle qu'un individu (personne physique) détient sur la Compagnie.
- iv. Chaque action de Catégorie B d'Action Ordinaire détenue par un Détenteurs d'Action Classe B étant une personne physique, ou une Entité Permise du Détenteur d'Action Classe B, doit automatiquement, sans aucun délai additionnel, être convertit en une (1) action entièrement payée et non

extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire lors de la mort du Détenteur d'Action Classe B respectif ; à condition, en outre :

1. Si un Fondateur ou une de ses Entités Permisses (Ci-après désigné « Fondateur Cédant ») Transferts le Contrôle de Vote exclusif (mais non la propriété) des actions de Catégorie B d'Action Ordinaire à l'autre Fondateur (Ci-après désigné « Fondateur Cessionnaire ») étant un Transfert de Contrôle de Vote conditionnel ou effectif au décès du Fondateur Cédant, alors chaque action de Catégorie B d'Action Ordinaire qui fait l'objet d'un tel Transfert sera automatiquement convertie en une (1) action entièrement payée et non extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire à cette date qui est la première des deux dates suivantes : (a) neuf (9) mois après la date à laquelle le transfert : Fondateur est mort, ou (b) la date à laquelle le Fondateur Cessionnaire cesse de détenir le Contrôle de Vote exclusif sur ces actions de Catégorie B d'Action Ordinaire ; à condition, en outre, que si le Fondateur Cessionnaire décédait dans les neuf (9) mois suivant le décès du Fondateur Cédant, alors un fiduciaire désigné par le Fondateur Cessionnaire et approuvé par le conseil d'administration peut exercer un Contrôle de Vote sur : (x) le Transfert des actions de Catégorie B d'Action Ordinaire des Fondateurs et, dans ce cas, chacune de ces actions de Catégorie B d'Action Ordinaire sera automatiquement convertie en une (1) action entièrement payée et non extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire à cette date qui est la première des deux suivantes : (A) neuf (9) mois après la date à laquelle le Fondateur Cédant est décédé, ou (B) la date à laquelle ce fiduciaire cesse de détenir un Contrôle de Vote exclusif de ces actions Catégorie B d'Action Ordinaire ; et (y) les actions de Catégorie B d'Action Ordinaire du Fondateur Cessionnaire (ou actions détenues par une entité du type visé au paragraphe (2) ci-dessous établie par ou pour le Fondateur Cessionnaire) et, dans ce cas, chacune de ces actions Catégorie B d'Action Ordinaire sera automatiquement convertie en une (1) action entièrement payée et non extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire à cette date qui est la première des deux dates suivantes : (A) neuf (9) mois après la date à laquelle le Fondateur Cessionnaire est décédé, ou (B) la date à laquelle ce fiduciaire cesse de détenir le Contrôle de Vote exclusif sur ces actions de Catégorie B d'Action Ordinaire ; et
2. Si les deux Fondateurs décèdent simultanément, un fiduciaire désigné par les Fondateurs et approuvé par le conseil d'administration peut exercer un Contrôle de Vote sur les actions de Catégorie B d'Action Ordinaire des Fondateurs et, dans cet instance, chacune de ces actions de Catégorie B d'Action Ordinaire sera automatiquement convertie en une (1) action entièrement payée et non extensible de Catégorie A d'Action Ordinaire, qui est la première des deux dates suivantes : (a) neuf (9) des mois après la date à laquelle les deux Fondateurs sont décédés, ou (b) la date à laquelle ce fiduciaire cesse de détenir le

Contrôle de Vote exclusif sur ces actions de Catégorie B d'Action Ordinaire.

- v. La Compagnie peut, de temps à autre, établir de telles politiques et procédures relatives à la conversion d'actions Catégorie B d'Action Ordinaire aux actions Catégorie A d'Action Ordinaire et l'administration générale de la structure d'Actions Ordinaires à double catégorie, y compris l'émission de certificats d'actions à cet égard, qu'elle jugera possiblement nécessaire ou souhaitable dépendamment de la situation, et peut demander aux détenteurs d'actions de Catégorie B d'Action Ordinaire de fournir des affidavits ou toute autre preuve à la Compagnie qu'elle juge nécessaire pour vérifier la propriété des actions de Catégorie B d'Action Ordinaire et de confirmer qu'il n'y a pas eu de conversion en actions de Catégorie A d'Action Ordinaire. Une décision du secrétaire de la Compagnie ou du président du conseil d'administration qu'un Transfert entraîne une conversion en actions de Catégorie A d'Action Ordinaire sera considéré concluant.
 - vi. En cas de conversion d'actions de Catégorie B d'Action Ordinaire en actions de Catégorie A d'Action Ordinaire conformément à la présente Section 2, cette conversion est réputée avoir été effectuée au moment où le Transfert de ces actions ont eu lieu. Lors de toute conversion d'actions de Catégorie B d'Action Ordinaire en actions Catégorie A d'Action Ordinaire, tous les droits du détenteur d'actions ordinaires de catégorie B cessent et la/les personne(s) où le/les nom(s) du/des certificat(s) représentant les actions de Catégorie A d'Action Ordinaire qui devront être émis seront considérées à toutes fins comme étant devenues le/les détenteur(s) inscrits de ces actions de Catégorie A d'Action Ordinaire. Les actions de Catégorie B d'Action Ordinaire qui sont converties en actions de Catégorie A d'Action Ordinaire, comme le prévoit la présente Section 2, sont retirées et ne seront pas réémises.
7. Réservation d'actions : La Compagnie doit en tout temps réserver et garder disponible à partir de ses Actions Autorisées, mais non émises, des actions de Catégorie A d'Action Ordinaire, uniquement dans le but d'effectuer la conversion des actions de Catégorie B d'Action Ordinaire, le nombre de ses actions de Catégorie A d'Action Ordinaire qui sera de temps à autre suffisant pour effectuer la conversion de toutes les actions de Catégorie B d'Action Ordinaire en circulation en actions Catégorie A d'Action Ordinaire.

Section 3 : Actions de capital

- 1. Droits de vote : Les actions de Catégorie C d'Action de Capital n'ont pas de pouvoir de vote et n'ont pas le droit de recevoir d'avis, ni d'assister aux assemblées des actionnaires.
- 2. Dividendes : Sous réserve des préférences applicables à toute série d'Actions Privilégiées, le cas échéant, en circulation à tout moment, les détenteurs d'actions Catégorie C d'Action de Capital ont le droit de recevoir, sur une base par action, le même format et le même montant des dividendes et autres distributions d'espèces, de biens ou d'actions de la Compagnie qui peuvent être déclarés par le conseil d'administration de temps à autre à l'égard des Actions Ordinaires provenant d'actifs ou de fonds de la Compagnie légalement disponible à cet effet ; à condition, toutefois, que dans le cas où ce dividende est versé sous la forme de d'Actions

Ordinaires ou les droits d'acquérir des Actions Ordinaires, les détenteurs d'action Catégorie C d'Action de Capital recevront des actions Catégorie C d'Action de Capital ou droits d'acquisition d'actions Catégorie C d'Action de Capital, selon le cas.

3. Liquidation (Conversion si applicable) : Immédiatement avant la première des éventualités en ce qui concerne (i) toute distribution d'actifs de la Compagnie aux détenteurs des Actions Ordinaires dans le cadre d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une distribution volontaire ou involontaire des actifs ou de la liquidation de la Compagnie conformément à la Section 2-3, ou (ii) toute date de référence établie pour déterminer les détenteurs d'actions Catégorie C d'Action de Capital de la Compagnie ayant le droit de recevoir une telle distribution d'actifs, chacun en circulation provenant de la Catégorie C d'Action de Capital est automatiquement, sans autre mesure, convertie en une (1) action Catégorie A d'Action Ordinaire entièrement payée et non extensible. La Société doit en tout temps réserver et garder disponible à partir de ses actions Catégorie A d'Action Ordinaire autorisées mais non émises, uniquement aux fins d'effectuer la conversion des actions de Catégorie C d'Action de Capital en vertu de la présente Section 3-3., tel nombre de ses actions Catégorie A d'Action Ordinaire qui seront de temps à autre suffisantes pour effectuer la conversion de toutes les actions en circulation les actions Catégorie C d'Action de Capital en actions Catégorie A d'Action Ordinaire.
4. Combinaison ou subdivision : Si la Compagnie subdivise ou combine de quelque manière que ce soit les actions en circulation de toute catégorie d'Actions Ordinaires, les actions en circulation d'actions Catégorie C d'Action de Capital seront subdivisées ou combinées de la même manière. La Compagnie ne doit pas subdiviser ou combiner les actions en circulation de la Catégorie C d'Action de Capital à moins qu'une subdivision ou une combinaison ne soit faite de la même manière pour chaque catégorie d'Actions Ordinaires.
5. Statut d'égalité : Sauf si spécifié différemment par cette Section 2, les actions Catégorie C d'Action de Capital doivent avoir les mêmes droits et privilèges et avoir le même rang égal, partager de façon égale et être identiques à tous égards au respect des Actions Ordinaires pour toutes décisions respectives. Sans limiter la généralité de ce qui précède, (i) en cas de fusion, de consolidation ou autre combinaison d'entreprises nécessitant l'approbation des détenteurs du capital-actions de la Compagnie ayant droit de vote à cet égard (que la Compagnie soit ou non l'entité survivante), les détenteurs des actions Catégorie C d'Action de Capital doivent recevoir le même montant la même forme de considération, le cas échéant, sur une base par action que la considération, le cas échéant, que celle reçu par les détenteurs des actions Catégorie A d'Action Ordinaire en connexion avec une telle fusion, de consolidation ou combinaison (À condition que si les détenteurs d'actions Catégorie A d'Action Ordinaire ont le droit de faire un choix quant au montant ou à la forme, la considération que ces détenteurs recevront dans le cas d'une telle fusion, consolidation ou combinaison à l'égard de leur actions Catégorie A d'Action Ordinaire, les détenteurs d'actions de Catégorie C d'Action de Capital ont le droit de faire le choix quant à leurs actions de Catégorie C d'Action de Capital), et (ii) dans l'éventualité (x) d'un appel d'offres ou d'une offre d'échange à acquérir des Actions Ordinaires par un tiers aux termes d'une convention à laquelle la Compagnie est un partie ou (y) tout appel d'offres ou offre d'échange par la Compagnie en vertu de l'acquisition d'Actions Ordinaires, conformément à les modalités de l'offre publique d'achat ou de l'offre d'échange applicable, les détenteurs d'actions de Catégorie C d'Action de Capital recevront le même montant et la même forme de considération par action que les détenteurs d'actions Catégorie A d'Action Ordinaire (à condition que si les détenteurs d'actions de Catégorie A d'Action Ordinaire ont le droit de

faire un choix quant au montant ou à la forme de la considération que ces détenteurs recevront dans le cadre d'un tel appel d'offres ou d'une telle offre d'échange à l'égard de leurs actions de Catégorie A d'Action Ordinaire, les détenteurs d'actions de Catégorie C d'Action de Capital ont le droit de faire le même choix que pour leur actions de Catégorie C d'Action de Capital).

Section 4 : Actions privilégiées

1. Droits de vote : Les détenteurs des Actions Privilégiées n'ont pas de pouvoir de vote et n'ont pas le droit de recevoir d'avis, ni d'assister aux assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé, sous réserve de toute limitation prescrite par la loi, à fournir pour l'émission d'Actions Privilégiées une disposition en séries d'actions pour cette catégorie, et d'établir de temps à autre le nombre d'actions à être inclus dans chacune de ces séries d'actions, et pour fixer la désignation, la puissance, les préférences et les droits des actions de chacune de ces séries et toute qualification, limitation ou restriction de celles-ci.

Section 5 : Transaction de changement de contrôle

La Compagnie ne doit pas entreprendre une transaction causant un changement de contrôle (Ci-après désigné « Transaction de Contrôle »). sans obtenir les votes affirmatifs dans une assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires de la Compagnie, les deux dument appelées, des détenteurs au plus grand de : (A) la majorité du pouvoir de vote des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie en droit de voter au sujet respectif, votant ensemble comme une seule classe, et (B) soixante pourcent (60 %) du pouvoir de vote des actions du capital-actions de la Compagnie présentes en personne ou représentées par procuration à l'assemblée des actionnaires étant appelée pour considérer la Transaction de Contrôle pour voter au sujet respectif, en tant qu'une seule classe. La Transaction de Contrôle est l'occurrence qui survient respectant un ou plusieurs des événements suivants :

1. La vente, ou disposition faite par la Compagnie de toute ses actifs ou une part substantielle de ses actifs. Ceci exclu les licences non-exclusives dans un contexte normal d'affaires et les garanties dans un contexte normal d'affaires ;
2. La fusion ou la consolidation de la Compagnie avec ou dans toute autre société ou entité, autre qu'une fusion ou consolidation qui entraînerait l'encours des titres avec droit de vote de la Compagnie immédiatement avant celui-ci continuer de représenter (soit en restant en circulation, soit en étant converti en titres avec droit de vote de l'entité survivante ou sa société mère) plus de cinquante pourcent (50 %) du total des droits de vote représentés par le droit de vote les titres de la Compagnie ou de cette entité survivante ou de sa société mère en circulation immédiatement après cette fusion ou la consolidation ; ou
3. Une émission par la Compagnie causant un acteur ou groupe d'acteurs d'avoir plus de cinquante pourcent (50 %) du droit de vote total de la Compagnie après que l'émission a pris effet.